

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2021040242/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/51

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2021 page : 8422

Entrée en vigueur : 14-02-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois, est complété par un 4° rédigé comme suit :

" NACE-BEL : Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne conformément au Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : " Pour être admis à l'aide, les demandeurs doivent disposer d'au moins un des codes NACE repris à l'annexe 3 " ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la cotation attribuée au demandeur d'aide atteint cinq points pour être sélectionnée dans le cadre d'une demande d'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la cotation attribuée au demandeur d'aide atteint huit points pour être sélectionnée dans le cadre d'une demande d'aide complémentaire à l'investissement pour les entreprises de la première transformation du bois. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1ier du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les 4° et 5° sont remplacés par ce qui suit :

" 4° la valorisation des sous-produits de bois pour produire de l'énergie renouvelable " ;

" 5° la protection de l'environnement : utilisation d'huile biodégradable, diminution de la pression au sol et autres " ;

2° Le 6° est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 6, paragraphe 2, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les points attribués aux critères " protection de l'environnement " présents dans l'annexe 2 sont cumulables entre eux ".

[Art. 5](#). Dans l'article 6, paragraphe 3 du même arrêté, à l'alinéa 1er, les mots " et du paragraphe 2,6° " sont abrogés.